

**Procès Verbal du conseil municipal
du 16 Juillet 2026**

M le Maire ouvre la séance

Présents : MM. CHEVASSU Lionel, CHEVASSU Nicole, LONCHAMPT Audrey, PAGET Jean-Marc, JEANDEL Fanny, DEVILLERS Guillaume, BORDES Pascal, RUTKOWSKI Clarisse, CREVOISIER Martial, RACINE Amelie, CLIN Grégoire.

Absents excusés : DI FONZO David
SAUTEREAU Sébastien procuration Lionel CHEVASSU
GRANDMOTTET Delphine procuration Nicole CHEVASSU
TISSOT Agathe procuration Guillaume DEVILLERS

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : Mme RACINE Amélie

Le quorum est atteint.

Début de séance à 20H30

Le rapport de la cour des comptes suite au vote de la modification n°1 du budget 2026 est arrivé en mairie après l'envoi de la convocation du conseil municipal, et que ce rapport stipule qu'il doit être communiqué aux conseillers municipaux dans les plus brefs, le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour la lecture de ce dernier.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de mettre le rapport de la CRC en affaire supplémentaire

Affaire 2026 - 07 – 01

Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 18 Juin 2026

Pas de remarque concernant le PV du CM du 18 juin, le conseil Municipal valide ce dernier

Affaire 2026 - 07 – 02

Prescription de la modification n°1 du PLU en vue de sa mise en compatibilité avec le SCOT et l'ajustement du tracé du STECAL Nt de la Grande échelle. Définition des modalités de mise à disposition associées

Objet : Définition des modalités de mise à disposition de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé du maire :

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/06/2018. Il rappelle que par arrêté en date du 08/06/2026 il a prescrit une modification n°1 du PLU en vue de poursuivre les objectifs suivants :

- Modifier à la marge la délimitation du secteur de taille et de capacité d'accueil limités Nt au lieu-dit la Grande Echelle, au sud du territoire
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT du Pays du Haut Doubs via :
 - o La réduction du secteur UEt et d'une partie de la zone U pour traduire la trajectoire de modération de la consommation de l'espace.
 - o La modification des dispositions générales pour faire opposition à la mise en application de l'article L.151-21-3 du Code de l'urbanisme. Cette modification imposerait alors le maintien des règles imposées à chaque lot et non plus aux seules divisions issues de l'opération (cette disposition permettrait alors d'imposer des objectifs de préservation des espaces verts aux espaces communs issus des lotissements).
 - o L'identification et la préservation des haies et arbres isolés au titre des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
 - o L'identification et la préservation des éléments de patrimoine architectural au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'environnement.
 - o Le renforcement des règles liées à la gestion des eaux pluviales à travers la mise en place de dispositifs de récupération, de pourcentages d'espaces verts non imperméabilisés et de règles générales visant à préserver la végétation.
 - o L'intégration de la marge de recul de 40m autour des espaces forestiers en proximité de l'urbanisation.
 - o Une relecture et réécriture du règlement pour ne pas faire opposition à la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergies renouvelables.
 - o Le renforcement des mesures en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols via la préservation d'espaces verts non imperméabilisés.
 - o La complétude des orientations d'aménagement afin d'imposer le respect de la densité au sein des principales lacunes non encadrées par des OAP et prévoir des orientations visant à phaser le développement de l'urbanisation.

Ces modifications s'inscrivent dans la continuité du bilan périodique du PLU débattu le 16/02/2026.

M. le Maire rappelle que par délibération du 09/03/2026, les objectifs à prendre en compte au titre de la modification avaient été étendus pour permettre le passage d'une parcelle classée en zone Naturelle en zone A et la réalisation d'un hangar. Après réflexions avec le bureau d'étude retenu et les services de l'Etat, ces modifications ne seront pas mises en œuvre considérant que le changement de zonage concerne une parcelle (C366) inscrite au sein du périmètre de protection éloigné du puit de captage (qui encadre la constructibilité des terrains) et que la création d'un hangar forestier n'est pas admise en zone agricole (C290).

Il rappelle que l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début

de cette mise à disposition. Il revient au conseil municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur le Maire :

- Mise à disposition du dossier de modification n°1 en version papier en mairie salle de la bibliothèque (pendant les jours et heures habituels d'ouverture soit : Lundi, Mercredi, Vendredi de 10H à 16H), ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail ou courrier postal aux adresses suivantes :
 - Mairie de Rochejean 18 rue saint Jean 25370 ROCHEJEAN
 - mairie.rochejean@wanadoo.fr

Les remarques ainsi transmises seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.

- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce : huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la communauté de communes dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Si le projet de modification devait être soumis à une évaluation environnementale suite à la demande de cas par cas, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique sera obligatoire.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 08/07/2026, prescrivant le lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/06/2018

Vu le bilan périodique du PLU débattu le 16/02/2026

Vu la délibération du 09/03/2026

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, délibère et décide :

- 1- De **VALIDER** le lancement d'une modification n°1 du PLU en vue de sa mise en compatibilité avec le SCOT et l'ajustement du tracé du STECAL Nt de la Grande échelle. Définition des modalités de mise à disposition

associées

- 2- De **CONFIRMER** que la procédure sera soumise à une mise à disposition dont les modalités sont détaillées dans l'exposé du Maire.
- 3- De **DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification n°1.
- 4- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 5- **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
 - au Préfet ;
 - à la Direction Départementale des Territoires (DDT)
 - aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
 - aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
 - au président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs
 - aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire soit le SCOT du Pays du Haut Doubs
 - aux Maires des communes limitrophes.
 - au président de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
 - au président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
 - au président du Centre National de la Propriété Forestière
 - au président du parc naturel régional du Haut Jura
 - au président du canton Suisse limitrophe
 - au président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou l'institut National des Appellations d'Origines
- 6- **DIT** que, conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Affaire 2026 - 07 – 03

Convention pluriannuelle simplifiée de partenariat de lecture publique pour les communes non intégrées dans un réseau de coopération
Années 2025-2029

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et engagements respectifs des parties ainsi que les conditions et modalités du partenariat établi entre elles pour le développement et la gestion d'une bibliothèque municipale.

Elle porte sur deux des missions historiques de la Médiathèque départementale : la desserte documentaire et la formation des personnels professionnels et bénévoles (*Code du patrimoine, art. L. 330-2*).

Elle concerne les communes dont les bibliothèques ne répondent pas aux critères de référence, permettant de qualifier l'équipement proposé de bibliothèque publique, mais qui ont la volonté de maintenir des lieux de lecture avec le respect de critères minimum pour justifier la pertinence du soutien de la Médiathèque départementale.

Les critères cumulés minimums sont les suivants :

- ouverture au public 4h/semaine ;
- budget d'acquisitions de 2€ par habitants ;
- gestion en régie municipale ;
- inscription gratuite des moins de 18 ans et prêt gratuit ;
- formation initiale de la MD suivie par les personnels bénévoles depuis moins de 10 ans.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

La bibliothèque de la commune de Rochejean et la Médiathèque Départementale du Doubs s'accordent à maintenir une offre de lecture dans la commune.

LE DEPARTEMENT s'engage par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale, conformément aux 3 axes principaux de sa politique de lecture publique⁷ (*Code du patrimoine, art. L. 330-2*) à accompagner la commune pour :

- 7 1)
- acheminer 2 fois par an ces documents dans la bibliothèque de la commune de Rochejean selon un planning de desserte établi à l'avance ;
- proposer des valises thématiques de documents via son offre habituelle ;
- permettre la réservation de documents à destination des usagers via son site web ;
- proposer une offre de formation initiale et continue gratuite aux personnels bénévoles.

LA COMMUNE DE Rochejean, s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique référent pour sa bibliothèque ;
- assurer le suivi et la restitution des documents prêtés à ses usagers ;
- autoriser les bibliothécaires bénévoles à suivre les formations gratuites dispensées par la Médiathèque départementale, et à les indemniser pour leurs frais de déplacement et de repas ;
- remplir la fiche de renseignements annuelle de la MD ;
- faire un retour annuel statistique de l'activité de sa bibliothèque, selon le modèle fourni par la Médiathèque départementale (formulaire « Neoscrib »).

ARTICLE 3 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

LE DEPARTEMENT ne peut être tenu responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des biens susvisés par le public ou la personne assurant le fonctionnement de la bibliothèque municipale.

Aussi, les activités des partenaires relèvent de leur responsabilité exclusive, pleine et entière.

Chacun des partenaires déclare avoir souscrit toutes les polices d'assurances utiles pour garantir leur responsabilité, notamment civile et notamment garantir le

Département contre tous les sinistres dont les partenaires pourraient être responsables. Les partenaires paieront les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse en aucun cas être recherchée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au DEPARTEMENT par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police et ce, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

LA COMMUNE DE ROCHEJEAN, s'engage à remplacer ou à rembourser les biens prêtés par LE DEPARTEMENT conformément à l'article 2 qui seraient perdus ou détériorés par accident ou malveillance.

ARTICLE 4 : DUREE ET RECONDUCTION EXPRESSE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le représentant habilité de chacune des parties et pour une durée de quatre ans.

Elle pourra être renouvelée après évaluation par les signataires :

- du respect des critères minimums énoncés dans l'article 1 ;
- du respect des engagements respectifs énoncés dans l'article 2.

La présente convention pourra être reconduite (reconduction expresse), pour une durée de 4 ans dans la limite d'une seule reconduction, par décision expresse formalisée par voie d'avenant signé par le représentant habilité de chacune des parties, sur demande préalable de la commune transmise au DEPARTEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au moins 6 mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une et/ou l'autre des parties en prononce la résiliation dans les conditions fixées à l'article 6 des présentes.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- à l'amiable, à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative de l'une quelconque des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'autre partie. La résiliation prendra alors effet au terme d'un délai d'un mois suivant la réception de la LRAR. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice direct et certain résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies au présent contrat, et un mois après réception par la partie

défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée. En tout état de cause, les modalités techniques de départ non définies au sein des présentes seront négociées entre les parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Après lecture de la convention M le Maire récapitule les conditions de partenariat avec le département :

Les critères cumulés minimums sont les suivants :

- ouverture au public 4h/semaine ;
- budget d'acquisitions de 2€ par habitants ;
- gestion en régie municipale ;
- inscription gratuite des moins de 18 ans et prêt gratuit ;
- formation initiale de la MD suivie par les personnels bénévoles depuis moins de 10

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le représentant habilité de chacune des parties et pour une durée de quatre ans.

Elle pourra être renouvelée après évaluation par les signataires :

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention pluriannuelle de partenariat de lecture publique passer entre le département du Doubs et la Commune de Rochejean
- Autorise le maire à signer ladite convention au nom de la commune

Affaire 2026 - 07 – 04

Travaux Bâtiments Publics

La toiture du bâtiment périscolaire coté rue Saint Jean a besoin d'être remise en état., après consultation des entreprises, le maire propose de retenir l'entreprise THIONNET de Labergement Sainte Marie pour un montant de 4 768€ HT

La couverture du préau dans la cour d'école numéro 1 à gauche de la mairie est en mauvais état, les tuiles se désagrègent et tombent dans la cour de récréation. Des barrières de protection ont été mises en place pour sécuriser cette dernière, après consultation des entreprises, le maire propose de retenir l'entreprise THIONNET de Labergement Sainte Marie pour un montant de 9 800€ HT

Après avoir entendu les explications du Maire le Conseil municipal, à l'unanimité décide de retenir l'entreprise THIONNET pour la rénovation de la toiture du préau et la remise en état des rives de la toiture du bâtiment périscolaire pour un montant de 14 568,00€ HT soit 17 481,60€

Affaire 2026 - 07 - 05

Commission de contrôle des listes électorales

Dans la délibération du 18 Juin, nous avons proposé M CREVOISIER Martial pour siéger à la Commission de contrôle des listes électorales. Or il est précisé sur RESANA que la composition de cette commission doit avoir 3 membres

Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, volontaire (hors maire et adjoints titulaires d'une délégation. A défaut de volontaire, le conseiller municipal le plus jeune sera désigné

Un représentant de l'administration désigné par le préfet

Un représentant du tribunal judiciaire désigné par le président du tribunal judiciaire

Le conseil municipal désigne Nicole CHEVASSU volontaire pour représenter la commune.

Affaire 2026 - 07 - 06

Décision Modificative du budget général numéro 2

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejeté	Éléments nouveaux A compléter obligatoirement en cas de refus
2019	F-72125040011-1		BERTRAND Andrée	RAA inférieur seul poursuite	EA1	6541	0,04			
			Total pour BERTRAND Andrée				0,04			
2018	F-72125040011-2		BRETELLOTT Dominique	RAA inférieur seul poursuite	EA1	6541	0,01			
			Total pour BRETELLOTT Dominique				0,01			
2020	F-4363310431-2		COLLECTEAM	RAA inférieur seul poursuite	302 ORDRE DE REVERSEMENT	6541	2,00			
2020	F-4363310331-2		COLLECTEAM	RAA inférieur seul poursuite	302 ORDRE DE REVERSEMENT	6541	2,00			
2020	F-4363310431-1		COLLECTEAM	RAA inférieur seul poursuite	302 ORDRE DE REVERSEMENT	6541	15,43			
2020	F-4363310331-1		COLLECTEAM	RAA inférieur seul poursuite	302 ORDRE DE REVERSEMENT	6541	15,43			
			Total pour COLLECTEAM				34,86			
2023	F-721249930011-2		DECON Romain	RAA inférieur seul poursuite	EA1	6541	0,76			
			Total pour DECON Romain				0,76			
2020	F-721250430011-2		GUELAUD Genevieve	Personne disparue	EA3	6541	3,78			
2019	F-713700000009-2		GUELAUD Genevieve	Personne disparue	EA3	6541	10,26			
2018	F-721250420011-2		GUELAUD Genevieve	Personne disparue	EA3	6541	10,44			
2020	F-721250430011-1		GUELAUD Genevieve	Personne disparue	EA1	6541	67,50			
2018	F-721250420011-1		GUELAUD Genevieve	Personne disparue	EA1	6541	92,43			
2019	F-713700000009-1		GUELAUD Genevieve	Personne disparue	EA1	6541	84,20			
			Total pour GUELAUD Genevieve				258,38			
2018	F-721250440011-2		LEE Patrick	RAA inférieur seul poursuite	EA3	6541	5,22			
2018	F-721250440011-1		LEE Patrick	RAA inférieur seul poursuite	EA1	6541	66,20			
			Total pour LEE Patrick				71,42			
2023	F-721249950011-2		ROUSSELET Céline	RAA inférieur seul poursuite	EA3	6541	0,09			
2023	F-721249950011-1		ROUSSELET Céline	RAA inférieur seul poursuite	EA1	6541	0,63			
			Total pour ROUSSELET Céline				0,72			
2018	F-721250450011-2		STERLIN Claude	RAA inférieur seul poursuite	EA3	6541	2,61			
2018	F-721250450011-1		STERLIN Claude	RAA inférieur seul poursuite	EA1	6541	58,10			
			Total pour STERLIN Claude				60,71			
2020	F-4852731331-1		SYNDICAT D ELECTRICIT	RAA inférieur seul poursuite	302 ORDRE DE REVERSEMENT	6541	3,00			
			Total pour SYNDICAT D ELECTRICIT				3,00			
2023	F-713700000001-1		TRESORERIE	RAA inférieur seul poursuite	300 DIVERS	6541	0,30			
			Total pour TRESORERIE				0,30			
			TOTAL DE LA LISTE				435,14			

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 19 juin 2026,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- a) Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivantes :

Pièce	Exercice	Objet	Montant
T-721250400011-1	2019		0.04
T-721250460011-2	2018		0.01
T-4363310431-2 T-4363310331-2 T-4363310431-1 T-4363310331-1	2020		34.86
T-721249930011-2	2023		0.76
T-721250430011-2 T-713700000009-2 T-721250420011-2 T-721250430011-1 T-721250420011-1 T-713700000009-1	2018 2019 2020		258.58
T-721250440011-2 T-721250440011-1	2018		71.42
T-721249950011-2 T-721249950011-1	2023		0.70
T-721250450011-2 T-721250450011-1	2018		60.71
T-4852231331-1	2020		3.00
T-713700000001-1	2021		0.30

Montant total : 430.38 €

- b) Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 430.38 €.
- c) Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, soit l'exercice 2026

Afin de pouvoir effectuer un mandant de paiement pour les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables, il est nécessaire d'effectuer sur le budget communal :

- en dépense de fonctionnement, une diminution de crédit budgétaire au compte 6068 / chapitre 011 pour un montant de 200 €
- en dépense de fonctionnement, une diminution de crédit budgétaire au compte 61558/ chapitre 011 pour un montant de 250 €
- en dépense de fonctionnement, une augmentation de crédit budgétaire au compte 6541/ chapitre 065 de 450 €

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6068 : Fournitures non stockées	200 €	
D 61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	250 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	450 €	
D 6541 : Créances admises en non-valeur		450 €
TOTAL D 065 : Autres charges de gestion courante		450 €

Affaire 2026 - 07 – 07

Décision Modificative du budget général numéro 3

Annulatif de facture

Afin de pouvoir effectuer un annulatif sur une facture déjà réglée il est nécessaire d'effectuer sur le budget communal une ouverture de crédits

D11 Charges à caractère général	– 200€
R067 titres annulés sur exercice antérieur	+ 200€

Après l'exposé et en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide d'autoriser le maire à faire la modification n°3 du budget principal afin de pouvoir effectuer un annulatif sur une facture déjà réglée il est nécessaire d'effectuer sur le budget communal une ouverture de crédits

D11 Charges à caractère général	– 200€
R067 titres annulés sur exercice antérieur	+ 200€

Affaire 2026 - 07 – 08

Décisions prises par le maire

Pour information du Conseil municipal la liste exhaustive des décisions prise par délégation du conseil municipal

Décision n°38 – 2026 Déclaration d'intention d'Aliéné vente Gindre / Rousselet-Cote Colisson rue de la vie neuve
 Décision n°39 – 2026 Déclaration d'intention d'Aliéné vente Buatois / Heimbürger les Chazeaux
 Décision n°41 – 2026 Déclaration d'intention d'Aliéné vente Cuby / Carry- Descours Rue de l'Ermitte
 Décision n°42 – 2026 Déclaration d'intention d'Aliéné vente Spilman-Craud / Raoux rue de la vie neuve
 Décision n°44 – 2026 Déclaration d'intention d'Aliéné vente Rousselle- Thorn / Valero les chazeaux
 Décision n°45 – 2026 Remboursement Anticipé du prêt de 110 000€ à la banque Populaire



Séance plénière

Avis n° 26 CB 08

Séance du 10 juillet 2026

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2026

COMMUNE DE ROCHEJEAN

Département du Doubs

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4 et L. 1612 5 ;
- le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;
- l'arrêté n° 2025-01 du 5 décembre 2024 relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections ;
- le courrier du 3 avril 2026, enregistré au greffe le 9 avril 2026, par lequel le préfet du Doubs a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au motif que le budget primitif 2026 de la commune de Rochejean n'a pas été voté en équilibre réel ; saisine initiale complétée par un courrier du 10 avril 2026, enregistré au greffe le 15 avril 2026, et un dépôt de pièces sur la plateforme dématérialisée « France Transfert » le 24 avril 2026 ;
- l'avis n° 26 CB 04 du 13 mai 2026 rendu par la chambre sur le budget 2026 de la commune de Rochejean et notifié au maire de Rochejean et au préfet du Doubs le 22 mai 2026 ;
- les deux délibérations du 18 juin 2026 de la commune de Rochejean portant décisions modificatives du budget principal et du budget annexe « bois » ;
- l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Etienne POIZAT, premier conseiller, en son rapport ;

Considérant ce qui suit :

SUR LE RESPECT DES DÉLAIS DE PROCÉDURE

1. L'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :
« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévu aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».
2. Le premier avis de la chambre formulant des propositions pour rétablir l'équilibre réel du budget principal 2026, délibéré le 13 mai 2026, a été adressé à la commune de Rochejean le 22 mai 2026, qui en a accusé réception le 28 mai 2026.
3. Le conseil municipal de Rochejean a adopté, par délibérations du 18 juin 2026, les mesures de rétablissement de l'équilibre réel de son budget principal et une décision modificative pour son budget annexe « bois ». Ainsi, le délai d'un mois pour délibérer, prévu par l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, a été respecté.
4. Conformément à l'article R. 1612-22 du CGCT, l'assemblée délibérante disposait d'un délai de huit jours pour transmettre au préfet du département et à la chambre régionale des comptes la délibération adoptant les mesures de rétablissement de l'équilibre réel du budget. Les délibérations du 18 juin 2026 du conseil municipal de Rochejean ayant été transmises le 25 juin 2026 au préfet du département, et le 26 juin 2026 à la chambre régionale des comptes, ce délai a été respecté.
5. Les délibérations du 18 juin 2026 susvisée, ayant été transmises à la chambre régionale des comptes et enregistrées au greffe le 26 juin 2026, la chambre doit, en application de l'article L. 1612-5 du CGCT, rendre un deuxième avis dans un délai de 15 jours à compter de cette date.

SUR LE CARACTÈRE SUFFISANT DES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE 2026 AU BUDGET PRINCIPAL

En recettes de fonctionnement

6. Il ressort de la délibération du 18 juin 2026 relative au budget principal que le conseil municipal a suivi la mesure proposée par la chambre dans son premier avis s'agissant de la baisse des recettes prévisionnelles du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (chapitre 74).

7. Le conseil municipal s'est écarté de la proposition de la chambre en diminuant les recettes de fiscalité locale de 1 928 €. Cet ajustement correspond aux préconisations émises par les services fiscaux après vérification des montants prévisionnels définitifs, et n'appelle donc pas d'observations particulières de la chambre.
8. Le conseil municipal a également décidé d'augmenter de 1 928 € les recettes prévisionnelles des impôts et taxes (chapitre 73). Cet ajustement consiste à porter le produit attendu du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux à 21 928 €. Cependant, ce montant reste inférieur à celui perçu par la commune de Rochejean en 2025 (24 171 €) et constitue donc une estimation sincère de la recette prévisionnelle issue de ce fonds.

En dépenses de fonctionnement

9. Il ressort de la délibération du 18 juin 2026 relative au budget principal que le conseil municipal a suivi la mesure proposée par la chambre dans son premier avis s'agissant de l'inscription, en dépenses de fonctionnement (chapitre 66), de crédits supplémentaires nécessaires au remboursement des intérêts.
10. Le conseil municipal s'est écarté de la proposition de la chambre en augmentant de 4 499 € les crédits des charges à caractère général (chapitre 011). Cet ajustement correspond à des besoins identifiés par la commune d'achat de livres en lien avec le département (+ 1 499 €) et de travaux d'entretien de la toiture du périscolaire et de la mairie (+ 3 000 €). Il n'appelle pas d'observations particulières de la chambre.
11. Le conseil municipal a également augmenté de 5 501 € le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement (chapitre 021). Cet ajustement correspond strictement aux modifications apportées en dépenses et en recettes de fonctionnement, et n'appelle donc pas d'observations particulières de la chambre.

En recettes d'investissement

12. Il ressort de la délibération du 18 juin 2026 relative au budget principal que le conseil municipal a suivi la mesure proposée par la chambre dans son premier avis s'agissant de la baisse des recettes prévisionnelles du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (chapitre 10).
13. Le conseil municipal a également suivi la mesure proposée par la chambre dans son premier avis s'agissant de l'inscription d'une recette d'ordre de 306 000 € (chapitre 041) afin de régulariser la souscription d'un prêt long terme signé le 15 avril 2025 en substitution d'un prêt relais dont l'échéance était fixée au 31 mai 2025.
14. Le conseil municipal s'est écarté de la proposition de la chambre en augmentant de 4 000 € les recettes prévisionnelles en dotations, fonds divers et réserves (chapitre 10). Cet ajustement porte sur la recette prévisionnelle de taxe d'aménagement, établie à 2 000 € au budget primitif adopté le 09 mars 2026. Le montant des encaissements constatés au titre de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2026, à date du présent avis, s'élève à 5 649 €. L'augmentation de 4 000 € apparaît ainsi cohérente avec les montants encaissés à date, et n'appelle donc pas d'observations particulières de la chambre.

En dépenses d'investissement

15. Il ressort de la délibération du 18 juin 2026 relative au budget principal que le conseil municipal a suivi la mesure proposée par la chambre dans son premier avis s'agissant de l'inscription d'une dépense d'ordre de 306 000 € (chapitre 041) afin de régulariser la

souscription d'un prêt long terme signé le 15 avril 2025 en substitution d'un prêt relais dont l'échéance était fixée au 31 mai 2025.

16. Le conseil municipal s'est écarté de la proposition de la chambre en augmentant de 9 611 € les crédits des immobilisations corporelles (chapitre 021). Cet ajustement correspond à la prise en compte de travaux de rénovation énergétique (+ 5 754 €) et de sécurisation routière (+ 3 857 €). Il n'appelle pas d'observations particulières de la chambre.

L'équilibre réel issu des modifications apportées par la commune

17. Le montant des ressources propres telles que prévues après prise en compte de la délibération du 18 juin 2026 relative au budget principal s'établit à 367 461 €, et permet donc la couverture de l'annuité de la dette en capital de 308 000 €.

Tableau n° 1 : Ressources propres budget principal issu du vote de la délibération du 18 juin 2026 par le conseil municipal de Rochejean

Nature	Montant
<i>Solde d'exécution positif reporté (ligne R001)</i>	18 026 €
<i>Solde des restes à réaliser</i>	0,00 €
<i>Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068)</i>	0,00 €
<i>Amortissement des immobilisations (compte 28)</i>	136 €
<i>Virement de la section de fonctionnement (compte 021)</i>	308 064 €
<i>Autres ressources propres (FCTVA,...)</i>	41 235 €
Total ressources propres	367 461 €

Source : délibération modificative du budget principal 2026 du 18 juin 2026 – commune de Rochejean

18. Les modifications apportées par le conseil municipal par délibération du 18 juin 2026 respectent l'équilibre réel du budget principal de chacune des deux sections (cf. annexe 1).

SUR LES AJUSTEMENTS NOUVEAUX APPORTES PAR LA COMMUNE AU BUDGET ANNEXE BOIS

19. Il ressort de la délibération du 18 juin 2026 relative au budget annexe bois que le conseil municipal a augmenté de 45 131 € les recettes de fonctionnement (chapitre 70). Cette hausse étant justifiée par la mention de deux coupes supplémentaires proposées par l'office national des forêts (ONF), elle n'apporte pas d'observations particulières de la chambre.
20. Le conseil municipal a également augmenté de 25 131 € les charges à caractère général (chapitre 011) de la section de fonctionnement du budget annexe bois, correspondant à la prestation de service de l'office national des forêts (ONF) pour les nouvelles coupes prévues.
21. Enfin, la délibération du 18 juin 2026 relative au budget annexe bois prévoit une augmentation en dépenses de fonctionnement de 10 000 € du reversement du budget annexe au budget principal, et un virement de 10 000 € en section d'investissement.

22. En section d'investissement, la délibération du 18 juin 2026 relative au budget annexe bois prévoit une recette prévisionnelle de 10 000 € (chapitre 021), issue du virement de la section de fonctionnement, ainsi qu'une dépense du même montant au titre des immobilisations corporelles (chapitre 21) sur proposition de l'office national des forêts (ONF).
23. Les modifications apportées par le conseil municipal respectent l'équilibre réel du budget annexe bois en section de fonctionnement comme en section d'investissement (annexe 2).

PAR CES MOTIFS,

ARTICLE 1 : CONSTATE qu'il ressort des délibérations du 18 juin 2026 relatives au budget principal et au budget annexe « bois » que le conseil municipal a adopté des mesures suffisantes au rétablissement de l'équilibre réel de ces budgets ;

ARTICLE 2 : DÉCLARE close la procédure de contrôle budgétaire initiée par le préfet du Doubs ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Doubs, au maire de la commune de Rochejean ainsi qu'au comptable public, sous couvert de la directrice départementale des finances publiques du Doubs ;

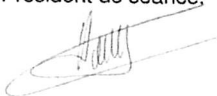
ARTICLE 4 : RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 5 : RAPPELLE que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en plénière à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le 10 juillet 2026.

Présents : M. Thierry FARENC, président de section, président de séance, M. Bertrand DEMUMIEUX, premier conseiller, M. Etienne POIZAT, rapporteur, premier conseiller.

Le président de section,
Président de séance,



Thierry FARENC

Voie et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

5 / 6

Secrétaire de séance,

Mme RACINE Amélie



Le maire,

M. CHEVASSU Lionel



